

PORTE-PAROLE

64/61

INFORMATION RAPIDE

PORTE-PAROLE:
POSTE 5-384
PRESSE et PUBLIC RELATIONS:
POSTE 5-468
INFORMATION BACKGROUND:
POSTE 5-390

Résultats de la 644ème séance de la Haute Autorité
du 21 septembre 1961

1. Cas de concentration

La Haute Autorité s'est penchée sur les demandes de concentration entre l'ATH/Rasselstein/Handelsunion d'une part et la Dortmund Hürder Hüttenunion AG et la société commerciale "Establech" d'autre part. A la suite d'un échange de vues approfondi, elle a donné les instructions nécessaires à ses services pour la préparation des considérants et des dispositifs des décisions à prendre à ce sujet lors de sa prochaine séance de travail.

En outre, la Haute Autorité a procédé à l'examen de la demande émanant de la Mannesmann AG à Düsseldorf tendant à l'acquisition du contrôle sur la petite entreprise de transformation "Lanninger-Regner AG" à Francfort-sur-le-Main. La décision finale de la Haute Autorité sur ce cas interviendra également au cours de la prochaine séance.

2. Investissements

Saisie d'une série de projets d'investissements, la Haute Autorité a arrêté le texte des avis à donner aux entreprises en cause et concernant:

Sté Métallurgique de Normandie,
Mondeville

COLLAC, Paris

SIDEMAR, S.A., Luxembourg

Aciéries & Minières de la Sambre,
Monceau-sur-Sambre

Fabricca Italiana Tubi, Milan

Aciéries LD et similaires

Trains à larges bandes à chaud
Services énergétiques
Divers

Préparation des charges
Hauts fourneaux
Aciéries LD

Trains à larges bandes à chaud
Trains à larges bandes à froid
Divers

Bloomings-Slabblings

Aciéries électriques

Doc. No 5438/61 f

Sté d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries électriques d'Ugine, Ugine	Aciéries électriques Bloomings-slabbings Services énergétiques
Erkenzweig & Schwemann Edelstahlwerke, Hagen	Aciéries électriques
Acciaieria e Ferriera del Caleotto, Lecco	Aciéries électriques

En ce qui concerne plus particulièrement le projet soumis par Sidemar (Syndicat Sidérurgique Maritime dont les intérêts sont actuellement encore représentés par la société sidérurgique luxembourgeoise ARBED) il y a lieu de préciser que la Haute Autorité a émis son avis sur un plan purement technique qui ne préjuge en rien l'examen en cours sur la compatibilité du contrat de société et des modalités du financement de Sidemar avec les dispositions afférentes du Traité sur la C.E.C.A.

3. Décision de sanction

La Haute Autorité a infligé une amende à une entreprise de la Communauté qui a contrevenu à différentes reprises aux dispositions de l'article 60 du Traité.

4. Question parlementaire

La Haute Autorité a formulé sa réponse à la question écrite No 44 posée par le député néerlandais M. Kapteyn au sujet de la prospection de gisements de minerai de fer au bord du Niger. Cette réponse sera publiée prochainement par communiqué.